



DCS  
Case postale 3965  
1211 Genève 3

DÉCISION  
du 30 MAR. 2023

approuvant la délibération du conseil municipal de la commune de Genève du 07 février 2023

Vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;  
vu l'article 1, alinéa 3 du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes  
du 26 avril 2017,

### DÉPARTEMENT DE LA COHÉSION SOCIALE

#### DÉCIDE

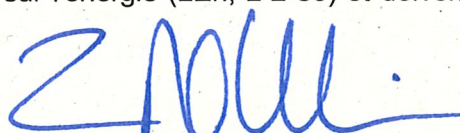
La délibération du conseil municipal de la commune de Genève du 07 février 2023, portant  
sur:

un crédit de 11 995 100 francs destiné à la rénovation de la crèche de la Madeleine, sise rue  
de la Madeleine 16, sur la parcelle N° 4987, feuille N° 22, Genève-Cité

**est approuvée avec la(les) remarque(s) suivante(s):**

Ces travaux sont soumis aux dispositions de la loi sur l'énergie (LEn; L 2 30) et doivent, cas  
échéant, faire l'objet d'autorisations



  
Thierry Apothéloz

Annexe : délibération signée

Communiquée à :  
la commune de Genève  
SAFCO



**Crédit de 11 995 100 francs brut destiné à la rénovation de la crèche de la Madeleine, sise rue de la Madeleine 16, sur la parcelle N° 4987, feuille N° 22, Genève-Cité (PR-1535 I)**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e) et m) de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

*décide:*

par 64 oui et 1 abstention

*Article premier.* – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit brut de 11 995 100 francs destiné à la rénovation de la crèche de la Madeleine, sise rue de la Madeleine 16, sur la parcelle N° 4987, feuille N° 22, commune de Genève, section Cité, dont à déduire une subvention d'investissement de 140 000 francs du Fonds intercommunal pour la création de 28 nouvelles places de crèche, ainsi qu'une rétribution unique (RU) de la Confédération de 6000 francs pour la centrale photovoltaïque, soit 11 849 100 francs net.

*Art. 2.* – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme, à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 11 995 100 francs.

*Art. 3.* – La dépense nette prévue à l'article premier, à laquelle il convient d'ajouter le crédit d'études voté le 11 décembre 2010 (PR-807/2) de 400 000 francs, ainsi que le crédit d'études complémentaire voté le 9 février 2022 (PR-1457) de 508 400 francs, soit un total de 12 757 500 francs, sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif, et amortie au moyen de 30 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève de 2025 à 2054.

*Art. 4.* – Le Conseil administratif est autorisé à constituer, épurer, radier ou modifier toute servitude à charge et/ou au profit des parcelles faisant partie du périmètre concerné, nécessaire à la réalisation projetée.

---

Certifié conforme :

Le Secrétaire :

Pierre Scherb

Le 1<sup>er</sup> Vice-Président :

Pierre de Boccard